

PRECIS

POUR

MM. JOZIAN et SAURET, défendeurs,

CONTRE

M. GIROUD, demandeur.

Le 21 novembre 1838, par acte devant Casati, notaire à Lyon, MM. Chevalier et Giroud achètent de M. Corcelette, au prix de 140,000 fr., la moitié indivise, avec M. Julien Sadourny, de la mine de houille des Barthes, concédée par ordonnance royale du 11 février 1829.

Le 30 du même mois, ils passent un marché avec M. Pezerat, gérant de la société d'asphalte granitique établie à Paris, d'après lequel ils s'obligent à livrer à cette Société, à partir du 1^{er} mars 1839, 10,000 hectolitres de charbon par mois, au prix de 90 c. l'hectolitre.

Le traité comporte une clause compromissaire conçue en ces termes :

« ART. 9. — *En cas de contestations au sujet des présentes conventions, elles seront jugées à Paris, et non ailleurs (à l'exception cependant de celles qui, par leur nature, ne pourraient se décider que dans la localité), par un tribunal arbitral composé de trois membres, dont deux seront respectivement choisis par les parties, et, à leur défaut, par le président du tribunal de commerce; le troisième sera nommé par les deux arbitres désignés; et, faute par eux de s'entendre sur cette nomination, elle sera faite également par le tribunal de commerce du lieu où sera portée la contestation; le tout à la requête de la partie la plus diligente.* »

Le 1^{er} décembre 1838, par acte devant Fourchy, notaire à Paris, MM. Chevalier et Giroud forment une Société en commandite pour l'ex-

exploitation de la mine des Barthes, au capital de 1,200,000 fr., représenté par douze cents actions de 1,000 fr. chacune.

La mine est comprise dans l'apport social de ces messieurs pour une valeur de 800,000 fr.

M. Giroud est nommé gérant provisoire de l'entreprise.

Le 3 avril 1839, la Société Pezerat et Comp^{ie}. cède à M. Jozian tous les droits acquis à cette Société par la convention du 30 novembre 1838, à la charge, par le cessionnaire, de remplir tous les engagements imposés à la société cédante.

M. Pezerat fait déclaration de la cession à MM. Chevalier et Giroud, par un exploit du 29 mai suivant.

M. Jozian se met en devoir d'exiger les livraisons de charbon promises à la Société Pezerat et Comp^{ie}.

Un débat s'engage sur le carreau de la mine au moment de la première livraison.

M. Jozian se pourvoit devant le tribunal de commerce de Brioude, pour faire ordonner l'exécution du marché du 30 novembre 1838.

Un jugement par défaut. du 8 novembre 1839, fait droit à sa demande.

Mais, dans l'intervalle, une autre procédure avait été engagée à Paris contre la Société Pezerat et Comp^{ie}, à la diligence de MM. Chevalier et Giroud : ils l'avaient actionnée devant le tribunal de commerce de la Seine en résolution de la convention du 30 novembre 1838, et un jugement du 26 juillet 1839 avait renvoyé les parties devant arbitres juges, en conformité de la clause compromissoire ci-dessus relatée.

Il y avait ainsi deux instances simultanées sur le même objet, l'une engagée à Brioude, l'autre à Paris.

Dans le cours de l'instance arbitrale, la Société Pezerat et Comp^{ie} est mise en liquidation, et la procédure est reprise contre les liquidateurs choisis par les actionnaires en assemblée générale.

Le tribunal arbitral est composé de MM. Gibert, Girard et Venant, anciens agréés, et régulièrement constitué.

D'un autre côté, MM. Chevalier et Giroud se rendent opposans au

jugement par défaut du tribunal de commerce de Brioude du 8 novembre 1839. Ils contestent la compétence du tribunal par un moyen tiré de la clause compromissoire portée en la convention du 30 mars 1838.

Il est statué sur les deux instances.

A Brioude, l'opposition est rejetée par un jugement du 3 avril 1840, et le tribunal ordonne que son jugement du 8 novembre précédent sortira effet.

A Paris, les arbitres, par une sentence du 17 juin 1840, déclarent MM. Chevalier et Giroud *non recevables et mal fondés* dans leur demande en résolution de la convention du 30 novembre 1838, ils ordonnent néanmoins que, pour garantie de son exécution, les liquidateurs de la Société Pezerat et Comp^{ie} fourniront un cautionnement de 54,000 fr.

La sentence est rendue exécutoire sans contestation de la part d'aucune des parties; mais le jugement de Brioude est frappé d'appel devant la cour de Riom par MM. Chevalier et Giroud.

Sur cet appel, la cour infirme ce jugement par un arrêt du 24 novembre 1840, dont un des motifs est formulé comme suit :

« Considérant que toutes les contestations à naître entre les parties devaient, aux termes de la convention du 30 novembre 1838, être jugées par des arbitres, que, dès-lors, le tribunal de Commerce de Brioude s'est attribué contre la volonté des parties une juridiction qui ne lui appartenait pas, et, qu'en procédant ainsi il a jugé incompétemment. »

Pour régulariser la convention intervenue entre la Société Pezerat et Comp^{ie}. et le sieur Jozian, les liquidateurs cèdent à ce dernier, par un acte du 2 février 1841, le bénéfice et les effets de la sentence arbitrale rendue à leur profit le 17 juin précédent. Cet acte est enregistré et signifié à MM. Chevalier et Giroud.

M. Jozian fournit le cautionnement de 54,000 francs à la charge des liquidateurs, dans les formes prescrites par la loi, ainsi qu'il résulte d'un acte au greffe du tribunal civil de la Seine, en date du 12 février 1841,

sans qu'il y ait contestation de la part de MM. Chevalier et Giroud.

M. Jozian, obéissant à l'arrêt de Riom, fait ses diligences pour soumettre à des arbitres juges la contestation dont le tribunal de commerce de Brioude avait été indûment saisi. Les arbitres qui ont rendu la sentence du 17 juin 1840 sont de nouveau constitués en tribunal arbitral du consentement des parties.

L'instance est engagée entre M. Jozian, cessionnaire de la Société Pèzerat et Compagnie d'une part, et MM. Chevalier et Giroud d'autre part.

Le 24 mai 1841, une nouvelle sentence arbitrale ordonne que les livraisons de charbon à faire, en exécution de la convention du 30 mars 1838, auront lieu dans des proportions qu'il est sans intérêt d'indiquer ici, et dispose qu'à défaut par MM. Chevalier et Giroud d'effectuer lesdites livraisons aux époques fixées par la sentence et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, *il sera fait droit aux conclusions du sieur Jozian tendant à la fixation d'une peine contre eux pour ce défaut d'exécution.*

La sentence ordonne en outre que MM. Chevalier et Giroud rapporteront à M. Jozian, dans le mois de la signification, l'adhésion de la Société de la mine des Barthes à l'exécution de toutes les conditions portées au traité du 30 novembre 1830, *sinon qu'il sera fait droit sur la fixation des dommages-intérêts réclamés par le sieur Jozian.*

Cette sentence est frappée d'opposition à l'ordonnance d'exequatur et vivement attaquée par MM. Chevalier et Giroud. L'opposition donne lieu à une série d'instances, en première instance et en appel, et il ne faut rien moins que trois jugemens et quatre arrêts pour donner passage au jugement arbitral du 24 mai 1841.

Néanmoins, MM. Chevalier et Giroud résistent à son exécution, et c'est le cas, alors, de revenir devant les arbitres pour qu'il soit statué sur les points réservés par leur sentence.

Les arbitres sont donc une troisième fois saisis, à la diligence du sieur Jozian du litige né du traité du 30 novembre 1838, et, le 6 juin 1843, ils rendent une nouvelle sentence qui porte en substance ce qui suit :

MM. Chevalier et Giroud sont tenus de commencer les livraisons de charbon dans la quinzaine de la signification de la sentence.

A défaut de ce faire ils sont condamnés à des dommages-intérêts sur la quotité desquels les parties sont renvoyées à se faire juger dans la localité.

Et ce dernier chef de la sentence est motivé en ces termes.

» Attendu que la quotité de ces dommages-intérêts ne peut être bien appréciée que dans la localité elle-même, parce qu'elle doit résulter d'un concours de faits et de circonstances qui ne peuvent être bien connus que dans cette localité.

» Que c'est donc le cas de renvoyer les parties à se faire juger dans le pays sur la quotité des dommages-intérêts ainsi que le réserve la convention pour ce genre de question.»

En ce qui touche l'adhésion de la Société de la mine des Barthes, non produite encore, les arbitres déclarent surseoir à prononcer sur les dommages-intérêts jusqu'après le mois de janvier de l'année 1844.

MM. Chevalier et Giroud satisfont en temps utile à cette disposition de la sentence, mais ils se refusent aux livraisons de charbon dans les conditions prescrites par cette sentence.

De là, nécessité de soumettre le débat et l'appréciation des dommages-intérêts, à des arbitres de la localité, dans les termes de ladite sentence.

A ce moment, M. Chevalier se tient à l'écart et M. Giroud agit en son nom dans tous les actes de la procédure qui précèdent la constitution du tribunal arbitral.

Cette procédure atteste des efforts inouïs de M. Giroud pour empêcher la réunion des arbitres, et c'est encore là un des curieux épisodes de cette longue lutte judiciaire qui date de 1839.

Dès le 9 août 1843 et par un acte du même jour enregistré à Brioude le 24 du même mois, M. Jozian avait cédé à M. Sauret, banquier à Riom, la moitié des droits résultant, au profit de lui cédant, tant de la convention du 30 novembre 1838 que des sentences arbitrales sus-relatées.

Alors, MM. Jozian et Sauret se pourvoient en nomination d'arbitres devant le président du tribunal de commerce d'Issoire. Deux ordonnances

sont rendues par ce magistrat les 9 et 18 novembre 1843; mais M. Giroud interjette appel de ces ordonnances.

L'appel est fondé sur ce que la mine des Barthes se trouvant dans la circonscription territoriale du ressort de Brioude, les ordonnances ont été incomplètement rendues par le juge d'Issoire.

Ce système est accueilli par un arrêt de la cour de Riom du 21 février 1844.

MM. Jozian et Sauret recommencent leur procédure sur nouveaux frais à Brioude.

En voici seulement les principaux incidens :

Le 4 mars 1844, MM. Jozian et Sauret notifient par exploit à MM. Chevalier et Giroud qu'ils font choix pour arbitre de la personne de M. Dorival, et leur font sommation d'en désigner un. Sur le refus de satisfaire à cette sommation, le même exploit contient assignation à comparaître, le 6, devant le président du tribunal de commerce de Brioude, en nomination d'arbitre.

Le 6 mars, MM. Chevalier et Giroud ne se présentent pas au désir de l'ajournement; mais M. le président de Brioude juge qu'on ne leur a pas donné un délai suffisant et surseoit à statuer jusqu'au 14 mars, jour auquel MM. Chevalier et Giroud seront intimés de nouveau de se présenter à son hôtel.

Le 14 mars, MM. Chevalier et Giroud font encore défaut; néanmoins, M. le président leur accorde un nouveau délai de huitaine, et, faute par eux de se prononcer dans ce délai, il désigne *d'office* pour arbitre, M^e Bardy, notaire à Angers, et commet Vallat, huissier à Brioude, pour la signification de l'ordonnance.

Mais les exploits ayant été signifiés à MM. Chevalier et Giroud aux Barthes, siège de l'exploitation de la mine, et non à leurs domiciles réels respectifs, c'est là un prétexte pour M. Giroud de se pourvoir par appel contre les ordonnances des 6 et 14 mars.

Mais, par un arrêt du 5 août 1844, la cour de Riom déboute M. Giroud de son appel et dit que ces ordonnances sortiront effet.

L'arrêt est signifié à M. Giroud le 24 août, et le 30 il se décide enfin à nommer un arbitre, il déclare choisir M. Lamothe; toutefois, l'exploit mentionne que M. Giroud ne fait cette désignation que comme contraint et forcé, et *sous la réserve de demander la nullité de la signification du 24 août et de se pourvoir en cassation contre l'arrêt du 5.*

Il ne s'agit plus que de compléter le tribunal arbitral par la nomination d'un troisième arbitre; mais cette nomination doit être faite par les deux arbitres déjà désignés, MM. Dorival et Lamothe, et des difficultés sans nombre surgissent pour l'entraver.

Plusieurs mois s'écoulent, et MM. Jozian et Sauret s'épuisent en vains efforts pour amener une réunion des arbitres : tantôt les absences réitérées de M. Lamothe empêchent la réunion, tantôt il y a désaccord sur le lieu de cette réunion; et ce n'est que le 11 novembre 1844 que MM. Dorival et Lamothe se trouvent en présence pour nommer le troisième arbitre.

Un procès-verbal de ce jour constate qu'ils n'ont pu s'entendre sur cette nomination et qu'ils l'ont renvoyée au tribunal de commerce de Brioude.

Par un jugement du 13 novembre, le tribunal désigne M. Desniez pour troisième arbitre, et, sur son refus, un nouveau jugement du 17 nomme à son lieu et place M. Amable Cougnet, avocat à Brioude.

M. Giroud fait appel du jugement du 17 décembre, mais la cour le confirme par un arrêt du 24 février 1845, et le tribunal arbitral se trouve ainsi au complet.

M. Lamothe se rend à Paris pour y passer l'hiver, de telle sorte que malgré les diligences de MM. Jozian et Sauret les arbitres ne se réunissent que le 15 mai.

Dans cette réunion, M. Lamothe déclare se déporter, les deux autres arbitres dressent procès-verbal de déport et renvoient les parties à se pourvoir pour faire remplacer M. Lamothe.

Le 19 mai, sommation est faite à MM. Chevalier et Giroud d'avoir à se présenter, le 23, devant M. le président du tribunal de commerce de Brioude, à l'effet d'être présents à la nomination d'un arbitre au lieu et place de M. Lamothe.

Le 23 mai, M. le président rend une ordonnance portant ajournement en son hôtel pour le 29.

L'ordonnance est signifiée le 24 à MM. Chevalier et Giroud, avec sommation d'y obéir.

Le 29 mai, M. le président rend une ordonnance par défaut contre MM. Chevalier et Giroud, portant nomination de M. Sabatier Gasquet.

Mais, par un exploit du même jour, 29 mai, M. Giroud, *procédant seul*, en son nom personnel, et comme gérant de la société de la mine des Barthes, assigne MM. Jozian et Sauret devant le tribunal civil de la Seine, en nullité de la clause compromissoire portée au traité du 30 novembre 1838, par ce motif que les noms des arbitres n'ont pas été désignés dans le compromis selon le vœu de l'art. 1006 du Code de procédure civile.

Les conclusions de l'exploit sont formulées ainsi : « Voir les sieurs Jozian et Sauret, etc., déclarer nulle et de nul effet la clause compromissoire dont il s'agit, laquelle sera considérée comme non avenue, *voir dire* » en conséquence que pour toutes les contestations qui existeront à l'avenir entre les parties, elles procéderont devant leurs juges naturels, etc. »

La coïncidence de la date de cet exploit avec celle du jour assigné par le président de Brioude dans son ordonnance du 23 mai explique que M. Giroud voulait s'en faire un moyen d'empêcher la nomination d'un arbitre en remplacement de M. Lamothe et la constitution du tribunal arbitral.

M. Giroud a été trompé dans ses prévisions.

En effet, l'ordonnance du 29 mai, par la nomination de M. Sabatier Gasquet, complète le tribunal arbitral, et, après une instruction dont il est inutile de relater les incidens et les actes, les arbitres rendent, le 15 septembre 1845, une quatrième sentence arbitrale qui contient en substance les dispositions suivantes :

MM. Chevalier et Giroud sont condamnés à 26,000 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé par leur refus d'effectuer les livraisons de charbon dans les délais prescrits par la sentence arbitrale du 6 juin 1843 ;

Ils sont condamnés à commencer les livraisons dans la quinzaine de la

signification de la sentence, sous peine de 30 c. de dommages-intérêts par hectolitre de charbon par chaque jour de retard.

A défaut de commencer lesdites livraisons dans les vingt jours de la signification, ou, en cas d'interruption dans ces livraisons, après avoir été commencées, pendant le temps spécifié en ladite sentence, la résolution du marché du 30 novembre 1838 est prononcée, et MM. Chevalier et Giroud sont condamnés au paiement, à titre de dommages-intérêts, d'une somme égale au montant desdits dommages-intérêts calculés à raison de 30 c. par hectolitre, pour tout le temps restant à courir de la durée du traité, à compter du jour de la résolution.

Sur la signification de cette sentence, M. Giroud se pourvoit contre elle devant le tribunal de première instance de Brioude, par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, suivant exploit du 22 octobre 1845.

Il est remarquable que le texte des conclusions de la demande porte ce qui suit :

« Voir déclarer nulle et de nul effet toute clause compromissaire résultant de conventions verbales ou écrites à défaut de désignation du nom des arbitres et de l'objet de l'arbitrage; en conséquence, voir déclarer nul et de nul effet l'acte qualifié jugement arbitral, etc. »

Le tribunal de Brioude, saisi du litige a rendu, le 16 décembre 1844, un jugement qui rejette l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* et les moyens de nullité proposés et ordonne que la sentence arbitrale du 15 septembre précédent sortira effet.

Le jugement, en ce qui touche la nullité de la clause compromissaire, est motivé en ces termes :

« Attendu que le pacte compromissaire sous lequel les parties se sont placées ne doit pas être soumis aux conditions irritantes portées par l'art. 1006 du Code de procédure civile, et qu'il prescrit pour la validité d'un compromis, en ce que cette convention, sous le rapport du pacte compromissaire, n'est pas simplement un compromis à fin de nomination d'arbitres, mais un mode que les parties ont volontairement adopté

» pour arriver au jugement des contestations qui pourraient les intéresser
 » et se créer un tribunal exceptionnel ;

» Que, dès lors, il n'y a point eu nécessité, ni même possibilité de désigner des objets dont le litige n'existait pas encore, et qui n'étaient qu'une prévision éventuelle; que, de même, elles n'ont point à s'occuper de la désignation des noms des arbitres.

» Que, conséquemment, ce pacte compromissaire, fort ordinaire dans les transactions commerciales, n'a pu être vicié de nullité prononcée par l'art. 1006. »

M. Giroud fait appel du jugement, et M. Chevalier, étranger au procès depuis la sentence du 6 juin 1843, est partie dans cet appel dont la solution est prochaine.

Tels sont les faits qu'il était nécessaire de relater ici, pour l'intelligence du débat soumis à la 5^e chambre du tribunal de la Seine.

Il est clair que ce débat, apprécié sous l'influence de ces faits, doit être dégagé des théories de droit puisées dans l'art. 1006 du Code de procédure, et de leur application à la clause insérée dans la convention du 30 novembre 1838, et que la défense de MM. Jozian et Sauret se réduit nécessairement à deux fins de non-recevoir qu'ils font résulter de la chose jugée et de l'exécution de cette clause.

Première fin de non-recevoir.

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

Il est de principe que ce qui a fait l'objet d'un premier jugement ne saurait être l'objet d'un second, et ce respect de la chose jugée a pour but de prévenir la contrariété des jugemens, et de sauvegarder ainsi la dignité de la justice.

Dès le début du procès, la validité de la clause compromissaire a été mise en question devant la cour de Riom. M. Jozian, ne la regardant pas

comme un lien de droit, prétendait être jugé par la justice ordinaire. M. Giroud soutenait la thèse contraire, et la Cour a admis cette thèse par son arrêt du 24 novembre 1840. Il y a donc eu jugement sur la validité de la clause compromissoire.

Or, que demande aujourd'hui M. Giroud? Il demande que le Tribunal déclare nulle la clause compromissoire. M. Jozian, au contraire, soutient qu'elle doit être déclarée valable. Il est donc évident que l'objet du jugement à rendre par les juges de Paris est exactement le même que celui du jugement rendu par les juges de Riom, si ce n'est que les rôles des parties en cause sont intervertis.

L'arrêt de Riom fait donc obstacle à la demande de M. Giroud devant le tribunal de la Seine.

Ce n'est pas tout : on a vu que cette demande en nullité de la clause compromissoire était fondée sur le défaut de désignation du nom des arbitres, conformément à l'art. 1006 du Code de procédure.

Mais, par son exploit du 22 octobre 1845, M. Giroud, de son plein gré, a porté la même demande, *dans les mêmes termes*, devant le tribunal de Brioude, et le jugement du 16 décembre suivant, répondant, par un de ses motifs, aux moyens de nullité argués dans la demande, a rejeté ces moyens, et la clause compromissoire est encore sortie victorieuse de cette seconde épreuve judiciaire.

M. Giroud a saisi à la fois de la même question deux tribunaux différents, et l'un des deux ayant statué, l'autre se trouve dessaisi par la présomption de droit tirée de la chose jugée.

Deuxième fin de non-recevoir.

EXÉCUTION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

Il est admis en principe que la confirmation ou la ratification d'une convention couvre les vices de cette convention quand ils ne procèdent pas

194

d'une cause qui tient à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, c'est dans ce cas seulement que l'action en nullité survit à l'exécution volontaire du contrat.

Or, il s'agit ici d'un contrat parfaitement licite, et M. Giroud argüe seulement d'une irrégularité de forme, du défaut de désignation des noms des arbitres dans le compromis. Il est donc incontestable que si ce compromis a été exécuté par M. Giroud, il n'est plus recevable à le critiquer ?

Mais cette question n'est-elle pas résolue de la façon la plus énergique par le simple récit des faits du procès ?

En effet, l'exécution de la clause compromissoire insérée au traité du 30 novembre 1838 résulte :

1^o Du jugement rendu le 26 juillet 1839 par le tribunal de commerce de la Seine, à la diligence de MM. Chevalier et Giroud, et portant renvoi devant arbitres pour le jugement de leur demande en résolution de la convention ;

2^o Des conclusions prises par eux au tribunal de Brioude, dans l'instance sur leur opposition au jugement par défaut du 8 novembre 1839, conclusions d'après lesquelles ils proposent l'incompétence de ce tribunal sur le fondement de la clause compromissoire dont il s'agit ;

3^o Des mêmes conclusions prises devant la cour de Riom, sur l'appel du jugement de Brioude du 3 avril 1840, et accueillies par l'arrêt du 24 novembre 1840 ;

4^o De la sentence arbitrale du 17 juin 1840 à laquelle ont concouru MM. Chevalier et Giroud ;

5^o De celle du 17 juin 1840 ;

6^o De celle du 6 juin 1833.

Il est à remarquer que ces trois sentences ont statué successivement sur tous les points de difficultés qui pouvaient naître de l'interprétation des clauses de la convention du 30 mars 1838 ou de son exécution, de telle sorte que ce ne serait plus cette convention qui serait aujourd'hui la loi des parties, mais bien les sentences arbitrales dont il s'agit, et qu'alors la clause compromissoire aurait produit tous ses effets. Ce qui démontre jusqu'au dernier degré d'évidence que l'exécution a été complète.

Mais il y a lieu de remarquer encore que, dans l'état des choses, et, pour le débat qui resterait à juger entre les parties, en admettant que la sentence arbitrale du 15 septembre 1845 tombe, sur l'appel, devant l'opposition à l'ordonnance *d'exequatur*, ce serait la sentence arbitrale du 6 juin 1843 qui serait attributive de juridiction et non plus seulement la clause compromissoire. Cette sentence renferme, en effet, tous les éléments d'un compromis que la force du contrat judiciaire protège contre toute attaque.

L'exécution résulte enfin de divers actes de procédure, signifiés par M. Giroud avant la constitution du dernier tribunal arbitral, à Brioude, et notamment : 1° De l'exploit du 30 août 1844 portant nomination de M. Lamothe pour arbitre sans que la réserve mentionnée en l'exploit frappe sur le droit d'attaquer la clause compromissoire,

2° Et d'un autre exploit du 2 novembre 1844 contenant des protestations sur le lieu de la réunion des arbitres avec ajournement dans un autre lieu pour le 15 du même mois.

C'en est assez pour convaincre les juges que la demande de M. Giroud en nullité de la clause compromissoire qu'il a volontairement et librement exécutée pendant une période de cinq années est un de ces expédients astucieux qu' imagine un plaideur aux abois pour conjurer le péril d'une position désespérée.

Mais la justice prononcera bientôt entre M. Giroud et ses adversaires, et lorsqu'elle aura dit son dernier mot, il sera bien prouvé que la vérité et le bon droit ont toujours été du côté de MM. Jozian et Sauret.

27 février 1844.

JOZIAN, propriétaire, au Pont-Château.

SAURET, banquier, à Riom.

On nous communique à l'instant un volumineux factum signé Pijon, avocat, publié dans l'intérêt de M. Giroud. S'il fallait suivre l'auteur de ce factum dans le récit des faits, imaginaires pour la plupart, qu'il s'est plu

136

à y entasser, il serait facile de le prendre à chaque pas en flagrant délit de mensonge. Il est impossible, en effet, de travestir avec plus d'audace les faits et les actes les plus authentiques. Et, comme si ce n'était pas assez d'un pareil scandale, l'auteur du mémoire ne se fait pas faute d'insinuations injurieuses et diffamatoires contre nous : nos conseils même ne trouvent pas grace devant lui. Nous ne voulons pas plus répondre aux injures qu'aux assertions mensongères, nous dirons seulement que la perfidie ou la violence des formes employées dans la défense d'une cause, ne sont pas les auxiliaires du bon droit et de la raison, et trahissent au contraire l'impuissance de l'astuce et de la mauvaise foi. Nous ajouterons que c'est chose fâcheuse de voir un avocat s'associer aux passions de son client au point de lui faire oublier les règles de convenance et de modération qui sont un des devoirs de sa profession.